

Fédération des Parents Adoptants du Québec



Document de réflexion

pour

L'Assemblée Nationale du Québec

Commission des affaires sociales

Consultations particulières et audiences publiques sur
le projet de loi n° 108,

*Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions
législatives*

Le jeudi 2 juin 2005 : 15 :45 heures

*tout enfant, peu importe où il se trouve
a droit à une famille.*

Au nom de la Fédération des parents adoptants du Québec, j'aimerais remercier la Commission des affaires sociales de nous permettre de nous exprimer sur le projet de loi 108. Outre moi-même, Claire Marie Gagnon présidente, je suis accompagnée de Monsieur Pierre Dorchies, secrétaire-trésorier, de Mmes Sonia Lodovichetti et Karine Martel, administratrices et de Mme Johanne Lemieux, conseillère experte.

La Fédération des parents adoptants du Québec est une association de parents qui a été fondée en décembre 1986. Elle a pour objectif de défendre les intérêts des enfants et ceux des parents en adoption internationale, de promouvoir l'adoption internationale et de créer un centre d'information en pré et en post-adoption. Nous comptons des membres à travers tout le Québec.

Nous sommes très sensibilisés à toutes les questions touchant les droits et l'équité pour les enfants adoptés. En l'an 2000, lors de la présentation du projet de loi 140, la FPAQ était très préoccupée alors par l'application de la Convention de La Haye en adoption internationale. Donc, toutes nos ressources bénévoles étaient mobilisées par ce dossier. Ainsi, les subtilités de ce projet de loi nous ont échappé.

La grande médiatisation de la loi 108 a éveillé chez nos membres de vives réactions concernant la différence de traitement entre la parentalité biologique et celle par adoption.

Depuis ce temps, nous avons sensibilisé l'ensemble des députés et en particulier nous avons eu des contacts avec les députés Messieurs Vincent Auclair, Camil Bouchard, et Maurice Clermont et la ministre Mme Michèle Courchesne. Nous avons informé le grand public à travers les médias écrits (Journal de Montréal, hebdomadaires locaux) et les médias audiovisuels (CTV, TVA et CBC radio).

À l'heure actuelle, nous avons accumulé plus de 3000 signatures dans une pétition réclamant l'égalité de traitement entre les enfants biologiques et les enfants adoptés.

1. Fondement de l'argumentation

Depuis l'an 2000, il y a eu des progrès considérables sur les connaissances concernant la création du lien d'attachement.

Nous sommes accompagnés de Mme Johanne Lemieux pionnière au Québec concernant la problématique de l'attachement chez les enfants adoptés et qui pourra élaborer sur ce sujet, à votre demande, lors de la période de questions.

De nombreuses études témoignent de l'importance pour le parent adoptant de demeurer auprès de son enfant durant une période d'au moins (12) mois pour favoriser le lien d'attachement, le solidifier et pour sécuriser davantage l'enfant. Selon la psychologue Diane Quévillon, qui travaille auprès d'enfants adoptés : *« Il faut penser à ce que la mère reste à la maison avec l'enfant idéalement pendant un an et pas de garderie! ».*

La mère biologique bénéficie d'un congé de maternité pour se remettre physiquement de son accouchement mais également pour apprivoiser son nouveau rôle de mère et s'attacher à son enfant. De son côté, l'enfant adopté est un enfant abandonné, souvent négligé physiquement et émotionnellement dans son milieu substitut. Il devrait bénéficier du même droit d'accès à sa mère pour se remettre de ses blessures, pour s'attacher à ses nouveaux parents et pour apprivoiser sa nouvelle vie de famille, réalité qu'il n'a souvent jamais connue.

Comme l'a dit M. le député Copeman lors des travaux parlementaires du 14 décembre 2000: « Il me semble, M. le Président, que le temps d'adaptation est pareil dans les deux cas. Un enfant qui est adopté, il faut que la famille s'adapte à peu près de la même façon, parce qu'on peut adopter un nouveau-né, on peut adopter une fillette ou un garçon d'un an. » Madame la députée Léger ajoutait : « Effectivement, pour un enfant, qu'il vienne d'une grossesse, que la mère ait accouché ou que l'enfant ait été adopté, l'adaptation est pareille à ce niveau-là. »

Dans les articles de la loi 140 qui ne sont pas modifiées par le projet de loi 108, les prestations d'adoption n'incluent pas le temps accordé aux prestations de maternité. À la question à savoir pourquoi les mères adoptives n'auraient pas droit aux prestations de maternité, il nous a été donné comme raison le fait qu'elles n'accouchent pas. On accorde donc entre 15 à 18 semaines de prestations à la mère pour accoucher. Nous pensons plutôt que ces semaines ont été accordées afin que la mère et l'enfant créent un lien d'attachement solide durant les premiers mois. En ce qui concerne l'adoption, l'importance du temps accordé pour créer ce lien est aussi grande, sinon plus, si on considère que cet enfant est déjà fragilisé et qu'il porte en lui la blessure d'un abandon.

Nous constatons donc une différence flagrante de traitement entre les parents adoptants et les parents biologiques. Nous demandons donc au législateur de tenir compte d'un principe qui est à la base de toutes nos mesures de protection de l'enfance soit : l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous affirmons que l'intérêt supérieur de l'enfant sera malheureusement oublié si les dispositions de la loi sont maintenues. Tout enfant adopté a le droit d'être accueilli en tenant compte de ses besoins spécifiques, besoins à la fois semblables et différents de ceux d'un nourrisson. À ce titre, il a droit comme les autres enfants à 55 semaines de présence de l'un ou de l'autre de ses parents.

2 Impact de la proposition

Le 17 mai 2001 lors de la troisième lecture de la loi 140, Monsieur le député Copeman a énoncé que ce programme coûterait 666 millions de dollars pour environ 73 000 naissances et adoptions annuellement au Québec. Selon ces chiffres, cela représente, en fonds gouvernementaux, un montant d'environ \$9000 par enfant. Comme la loi 140 offre aux parents adoptants qu'environ les deux tiers (2/3) du temps alloué aux parents biologiques, l'État québécois économise environ \$3 000 par enfant adopté pour un total annuel de 4 millions de dollars (valeur de 1999) soit environ 0.6 % de la valeur du programme.

Nous pensons que le fait de porter les prestations d'adoption au même niveau que celles promises aux parents biologiques représentent une dépense budgétaire minime. Le législateur devrait prendre en considération que ces sommes représentent un investissement parce qu'elles vont permettre de consolider et de renforcer les liens d'attachement de l'enfant adopté. L'État québécois par cet investissement minime va récupérer largement ces sommes en diminuant les risques de décrochage scolaire, de problèmes de comportement et de mésadaptation sociale.

3. Proposition d'amendement

Comme il nous semble difficile à ce stade de modifier les concepts de prestations de maternité, de paternité, de prestations parentales et de prestations d'adoption, nous proposons de relever les paramètres des prestations d'adoption au niveau de ceux reconnus aux parents biologiques.

Ainsi :

ATTENDU QUE le nouveau Régime québécois d'assurance parentale qui entrera en vigueur en janvier 2006, prévoit des prestations différentes pour les parents biologiques et les parents adoptifs;

ATTENDU QUE le temps accordé à la mère biologique dans le cadre des prestations de maternité sert également à créer un lien d'attachement solide avec son enfant au cours des premiers mois de sa vie et que ce lien est aussi important et primordial pour une mère adoptive envers un enfant qui a connu un ou plusieurs abandons;

ATTENDU QUE tous les professionnels de la santé dans le domaine de l'adoption témoignent de l'importance pour les parents adoptifs de demeurer auprès de leur enfant durant une période d'au moins DOUZE (12) mois, afin de favoriser ce lien d'attachement, de le solidifier et de sécuriser davantage l'enfant;

ATTENDU QU'au sens de la loi, les parents adoptifs ont les mêmes responsabilités et devoirs envers leur enfant que les parents biologiques;

Nous proposons de modifier le projet de loi 108 comme suit :

- De modifier l'article 7 en y ajoutant à la fin de cet article :

« et par le remplacement du chiffre 37 de la seconde ligne du premier alinéa par le chiffre 55 et le chiffre 28 de la troisième ligne du premier alinéa par le chiffre 43 ».

- D'ajouter entre l'article 10 et l'article 11 un nouvel article comme suit

« L'article 18 de cette loi est modifié par le changement du chiffre 12 de la troisième ligne du second alinéa par le chiffre 30 et le chiffre 28 de la sixième ligne du quatrième alinéa par le chiffre 43. »

4 Conclusion

Nous pensons que notre proposition d'amendement permettra au législateur

- de modifier un aspect de la loi 140 qui est préjudiciable à l'intérêt supérieur des enfants adoptés,
- de permettre une reconnaissance pleine et entière du statut de parent,
- de démontrer un soutien plus marqué à l'adoption comme partie de la solution requise dans le contexte du défi démographique,
- d'apporter un soutien dans les périodes d'adoption notamment durant les dernières semaines de fébrilité et de stress
- de renforcer l'établissement d'un lien d'attachement enfant-parent souvent plus complexe dans le contexte d'une adoption,
- de faciliter l'engagement paternel et maternel et son soutien dans son rôle d'accompagnement parental.

Puisse le législateur accéder pleinement à nos demandes pour : « Un Québec fou de ses enfants ! »